

Déchets : cadre réglementaire

Cécile HUART

DREAL Hauts-de-France

10/03/2020



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Déchets : cadre réglementaire

- Réglementation européenne
 - Définitions
 - Le statut de déchet
 - Objectifs prioritaires
 - Hiérarchie des modes de traitement
 - Autres principes
- Réglementation française
 - Loi Notre
 - Loi TECV
 - Zoom tri 5 flux
 - Responsabilité du producteur et REP
 - Loi antigaspillage pour une économie circulaire



La réglementation européenne

- Les principes de la réglementation européenne figurent dans la **directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008**.
- Ils ont été transposés en droit français, principalement dans le **Code de l'environnement** (CE), chapitre prévention et gestion des déchets (livre V – titre IV)
- Les principes de la réglementation déchets :
 - Définitions (déchets, recyclage, gestion des déchets...)
 - Prévention / Réduction et Hiérarchie des modes de traitement
 - Autres principes



Définitions

- Les définitions de la Directive sont reprises dans le Code de l'Environnement
- Qu'est ce qu'un Déchet ?

Art. L541-1-1 du code de l'environnement

- « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »



Définitions

L.541-1-1 du code de l'environnement

- **Détenteur de déchet** : Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets;
- **Gestion des déchets** : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Définitions

L.541-1-1 du code de l'environnement

- **Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;
- **Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;
- **Élimination** : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Le statut de déchet

- Le déchet dispose d'un **statut juridique spécifique** qui a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique qui pourraient être liés au fait que le déchet a été abandonné. La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de règles :
 - Responsabilité du producteur ou du détenteur jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet
 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement
 - Connaissance du déchet
 - La traçabilité des déchets
 - Des obligations pour tous les acteurs de la filière
 - Obligations en matière de transfert transfrontalier de déchet
 - Réglementation et contrôle des installations de traitement



Les objectifs prioritaires

- Prévention et Réduction :
 - Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation »

(article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

- Cette politique de prévention des déchets permet de limiter l'utilisation des ressources. C'est un levier de la transition vers l'économie circulaire.



La hiérarchie du traitement des déchets

Priorité = prévention quantitative et qualitative (conception, fabrication, distribution consommation des produits, réemploi)

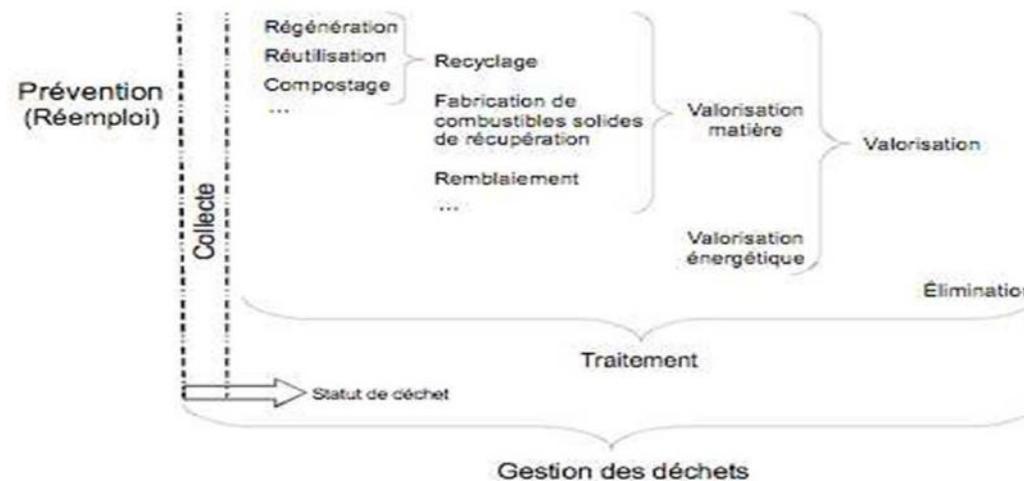
o **Organisation de la gestion des déchets en respectant la hiérarchie** des modes de traitement

1 -Préparation à la réutilisation

2 -Recyclage

3 -Valorisation(dont énergétique)

4 -Élimination



o **Organiser le transport** des déchets et le limiter en distance et en volume (**principe de proximité**)

o **Assurer l'information du public** sles effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets



La hiérarchie des modes de traitement est opposable à tous sauf aux mén

Les autres principes de la réglementation européenne

- Proximité et autosuffisance
- Préservation de l'environnement et de la santé humaine
- Responsabilité du producteur de déchets
- Obligation d'établir des plans de prévention et de gestion des déchets.



La réglementation française

- La Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
 - La loi NOTRe étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets et la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)
 - Plan unique à élaborer par les conseils régionaux pour tous les déchets :
 - Dangereux ou non
 - Sans distinction de leur origine : ménages et activités économiques
 - Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets



■ Précisions dans le décret n°2016-811 du 17/06/16

La réglementation française

La Loi Relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, en particulier son titre IV, fixe des objectifs de :

- Prévention et réduction des déchets (ménages, DAE)
- Développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation
- Recyclage
- Généralisation du tri à la source des biodéchets
- Extension des consignes de tri et d'emballage
- Valorisation sous forme matière des déchets du BTP
- Baisse de 50 % de la mise en décharge des DND d'ici 2025
- Promotion de l'économie circulaire et le développement de l'écologie industrielle et territoriale
- Promotion de la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés



Réglementation spécifique :

Le tri 5 flux

■ Le décret « 5 flux » (décret n°2016-288 du 10 mars 2016 / Art. D543 à 287 CE) oblige, depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations collectées par un service privé ou celles collectées par le service public et produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine et par implantation (tous déchets confondus) à **trier 5 flux de déchets** :

- Verre,
- plastique
- carton / papiers (avec une spécificité pour les papiers de bureaux),
- bois
- métal

■ Voir plaquette ADEME « obligations tri 5 flux » !



Responsabilité producteurs et détenteurs

Article L541-2 du code de l'environnement

- Tout producteur ou détenteur de déchets **est tenu** d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.
- Tout producteur ou détenteur de déchets est **responsable** de la gestion des déchets **jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
 - o Tout producteur ou détenteur de déchets **s'assure** que la personne à qui il les remet est **autorisée** à les prendre en charge.

Article L541-10 du code de l'environnement

Le régime de la responsabilité élargie des producteurs (ou REP) :

« En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits [...] de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent. »

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits visés par la REP peuvent assurer cette responsabilité selon un schéma individuel ou collectif, en mettant alors en place collectivement des éco-organismes qu'ils financent et auxquels ils transfèrent leurs obligations.

Il est mis en œuvre pour certains produits.



Loi AGEC



- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Projet de loi initial : 13 articles // Loi : 130 articles
- 4 orientations :
 - Mettre fin au gaspillage pour préserver les ressources naturelles
 - Renforcer l'information du consommateur pour des choix éclairés
 - Mobiliser les industriels pour transformer les modes de production
 - Améliorer la collecte et le tri des déchets et lutter contre les dépôts sauvages



Loi AGECE



- 6 titres :
 - I - Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets
 - II - Information du consommateur
 - III - Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
 - IV - Responsabilité des producteurs
 - V - Lutte contre les dépôts sauvages
 - VI - Dispositions diverses



Loi AGEC



■ Objectifs de gestion et de prévention des déchets

■ Art. 3 : Objectifs de réduction de la production de déchets en 2030 par rapport à 2010 :

■ -15% pour les déchets ménagers et assimilés [auj. -10 % 2020 /2010]

■ -5% pour les déchets d'activité économique

■ Art. 4 : Objectif de réemploi et de réutilisation en vue d'atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030.
[notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement]

■ Art. 9 : Trajectoire nationale pour augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché : 5% pour tous les emballages en 2023 et 10% en 2027. Les emballages réemployés doivent être recyclables. Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation avant le 1er janvier 2021.



Loi AGEC



- **Objectifs de gestion et de prévention des déchets**
- Art. 11 : Réduction du **gaspillage alimentaire** :
 - 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective
 - 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale
- Art. 110 : objectif **valorisation énergétique** de 70% des déchets non valorisables matière d'ici 2025



Loi AGEC



- **Autres objectifs déchets :**
 - Art. 111 : objectif de développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur
 - Art. 114 : établissement par l'État au plus tard le 1er janvier 2022 d'une feuille de route sur les **traitement des déchets d'amiante** (alternatives à l'enfouissement/ besoins en R&D ?)
 - Art. 69 : objectif de réutilisation des eaux usées traitées et d'utilisation des eaux de pluie ; conditions de réutilisation des eaux usées traitées par décret



Loi AGEC



■ Objectifs déchets : focus plastique

- Art. 5 : objectif de tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025.
- Art. 7 :
 - Fin des emballages en plastique à usage unique en 2040
 - Objectifs fixés (réduction, réutilisation et réemploi, recyclage) pour la période 2021-2025, puis tous les 5 ans
 - Stratégie nationale définie par voie réglementaire avant 2022
- Art. 8 : Stratégie pour développer les alternatives au plastique



Loi AGEC



■ Objectifs déchets : focus plastique

- Art. 77 à 83 : Interdiction de
 - produits plastiques à usage unique avec échéances (vaisselle etc, bâtonnets mélangeurs...)
 - publications de presse et publicité adressée ou non adressée expédiées sans emballage plastique
 - jouets en plastique gratuits dans les menus pour enfants (1er janvier 2022)
 - microplastiques (cosmétiques notamment)
 - étiquettes fruits et légumes, sauf si compostables et biosourcées

Obligation de

■ Équiper les lave-linges professionnels et particuliers de filtres à microplastiques (2022)

■ Mesures de prévention et de gestion des **pertes de granulés plastiques industriels** sur les sites (01/01/2022)



Loi AGEC



■ Information du consommateur

- Durée disponibilité des pièces détachées, impression 3D, possibilité d'utiliser pièces issues économie circulaire
- Information des consommateurs sur la durée de garantie, garantie légale de conformité pour les biens d'occasion de 12 mois, ...
- Inclusion de certaines thématiques de l'économie circulaire dans les programmes scolaires + écoles architectes
- Interdiction de l'obsolescence programmée et obligations de mise à jour des logiciels

■ (etc.)



Loi AGEC



■ Information du consommateur

- Information du consommateur : affichage des caractéristiques et qualités environnementales des produits,
 - Interdictions de mentions (biodégradable, respectueux de l'environnement, etc.)
 - Obligation de mentions (« ne pas jeter dans la nature »).
 - Indice de réparabilité, Mise en place d'un indice de durabilité (2024)
 - Logo Triman (emballages ménagers hors boissons verre) et information sur les règles de tri
 - Obligation pour les copropriétés d'informer sur les consignes locales de tri



Loi AGEC



■ Lutte contre le gaspillage

■ Lutte contre le gaspillage alimentaire :

- sanction en cas de non-conventionnement ou d'invendus rendus impropres à la consommation

- obligation de convention de don pour les commerces de gros halles, les marchés, ...

■ **Interdiction d'élimination des invendus non alimentaires**

- Délivrance des médicaments à l'unité à partir du 01/01/2022

- Encouragement de la vente en vrac

- Tarification plus basse pour les boissons servies dans le contenant réemployable présenté par le consommateur

- contenants réemployables ou réutilisables propres pour vente en vrac dans les supermarchés ...



Loi AGEC



- **Lutte contre le gaspillage**
- Publicité : contraventions de 5ème classe pour :
 - Non respect du stop pub
 - Dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules
 - distribution de cadeaux non sollicités à visées commerciales dans les boîtes aux lettres (2021)
 - prospectus publicitaires et catalogues non imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (2023)
 - Interdiction de l'impression systématique de tickets (2023) : caisse, cartes bancaires, bons d'achat, automates



ETC

Loi AGEC



- **FOCUS mesures pour la commande publique**
- Art. 55 : l'Etat, les CT et leurs groupements privilégient les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées (clauses et critère utiles) dans la commande publique
- Art. 59 : Extension du réemploi dans la commande publique pour les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments



Loi AGEC



- **Responsabilité des producteurs :**
- Art. 67 :
- La mise sur le marché de produits générateurs de déchets peut être réglementée en vue de faciliter la gestion desdits déchets voire interdite.
- Possibilité de fixer un taux minimum d'incorporation de matière recyclée dans certains produits
- Obligation pour les producteurs, importateurs, ... de justifier que les déchets engendrés par leurs produits peuvent être gérés conformément à la réglementation « déchets ».
- Autorité administrative a accès : à toute information justifiant le taux d'incorporation de matière recyclée, la présence de substances dangereuses, les modes de gestion des déchets et les conséquences de leurs mises en œuvre
- Etc.



Loi AGEC



■ Responsabilité des producteurs :

■ Art. 62 : nouvelles filières REP :

■ voitures, camionnettes, voitures et motos, pneumatiques, huiles minérales ou synthétiques, emballages professionnels, déchets du bâtiment, jouets, articles de sports, articles de bricolage, mégots de cigarettes, dispositifs médicaux perforants et autotests utilisés par les patients, gommes à mâcher, textiles sanitaires à usages uniques, engins de pêche, possibilité de REP pour les aides techniques (fauteuils roulants), etc.



Loi AGEC



- **Responsabilité des producteurs :**

- **Art. 66 : Consigne bouteilles plastiques**
 - Objectif collecte recyclage des bouteilles plastique pour boisson : 77% en 2025 et 90% en 2029
 - **Objectif de réduction de 50% d'ici à 2030** du nombre de bouteilles en plastique à usage unique
 - 2020 : rapport ADEME sur performances collecte et recyclage 2019 + la trajectoire d'atteinte des objectifs de collecte + étude d'impact sur la consigne (puis publication annuelle)
 - **En 2023 : si cible non atteinte, définition des modalités de mise en œuvre de systèmes de consigne [report décision consigne à 2023]**

Loi AGEC



■ Focus déchets du bâtiment :

- Art. 54 : réhabilitation ou démolition d'un bâtiment : si tri des matériaux par un opérateur qui a la faculté de contrôler [compétent normes / règlements construction], les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet
- Art. 62 et 72 : REP Bâtiment : tous les déchets sont inclus (inertes y compris)
 - Reprise gratuite au point de collecte des déchets triés, reprise payante des déchets non triés
 - Maillage territorial de points de reprise (proposé par l'éco-organisme) – Couverture, par les éco-organismes de la REP Bâtiment, des coûts de toutes personnes assurant la reprise des déchets du bâtiment faisant l'objet d'une collecte séparée, et pourvoi pour atteindre le maillage
 - Financement du ramassage et gestion des dépôts sauvages
- Article 51 : Diagnostic déchets
 - Élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de rénovation importants des bâtiments
 - Renforcer les compétences et la professionnalisation (indépendance et assurance) des acteurs réalisant le diagnostic, de façon à le fiabiliser



Loi AGEC



■ Focus Matières organiques hors biodéchets

■ Art. 86 : (Boues de station d'épuration) :

■ Révision des référentiels réglementaires sur les boues avant le 1er juillet 2021

■ A compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs.

■ Décret prévu pour déterminer les conditions du compostage des boues agricoles et industrielles (ou de leur digestat) en mélange avec des structurants

■ Interdiction de l'importation des boues d'épuration en France (exceptions : Monaco, installations transfrontalières)



Loi AGEC



■ Focus Installations de tri mécano-biologique (TMB)

- Art. 87 : au 1^{er} janvier 2027, interdiction de la production de compost à partir de fraction fermentescible des déchets issus de TMB
- Art. 90 : Clarification des dispositions LTECV : la création d'une nouvelle installation de TMB, l'augmentation de capacité ou la reconstruction d'une installation existante est conditionnée à la généralisation du tri à la source des biodéchets + les TMB ne font pas l'objet d'aides publiques.(NS transfrontalières)



Loi AGEC



■ Lutte contre la saturation des ISDND

- Art 10 : Réduction des **quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA)** admis en stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produites (en masse)

→ *transposition directive [pas intégré aux PRPGD]*

- Conditionner l'admission de déchets en installations d'élimination par stockage de déchets et incinération à la **justification par le producteur ou détenteur du respect des obligations de tri** (sauf pour centres de tri)

- Art 6, : Interdiction progressive de l'admission en ISDND de déchets non dangereux **valorisables**

- Art 91 : Obligation pour les exploitants ISDND d'admettre en priorité les déchets produits par les activités « performantes » de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation de déchets issus de collecte séparée (y compris résidus de tri). *Création d'un niveau de qualité*

« *performant* » des opérations de tri



Loi AGEC



■ Lutte contre la saturation des ISDND

- Conditionner l'admission de déchets en installations d'élimination par stockage de déchets et incinération à la **justification par le producteur ou détenteur du respect des obligations de tri** (sauf pour centres de tri) [*aller plus loin qu'une attestation sur l'honneur du producteur*]

- Interdiction progressive de l'admission en ISDND de déchets non dangereux **valorisables**

- Obligation pour les exploitants ISDND d'admettre en priorité les déchets produits par les activités « performantes » de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation de déchets issus de collecte séparée (y compris résidus de tri).

- *Création d'un niveau de qualité « performant » des opérations de tri*



Loi AGEC



■ Focus lutte contre les dépôts sauvages

- Agir à la racine
- Création d'une filière REP pour les déchets du bâtiment
- Ajout d'une ligne « déchets » dans les devis de travaux du bâtiment et paysager

- Amélioration des outils et des pouvoirs des élus
- Simplification et accélération des procédures
- Renforcement des sanctions
- Utilisation de la video-surveillance
- Recouvrement des amendes au profit des communes

- Lutte contre les filières illégales VHU



Loi AGEC



■ Renforcement des obligations de tri

■ Art. 120

■ Encadrement par arrêté ministériel des prescriptions applicables aux installations qui réalisent un tri de déchets, pour favoriser la valorisation matière de qualité élevée

■ Art. 74

■ **Tri 7 flux pour les déchets du bâtiment** (5 flux + plâtre + fractions minérales)

■ Précisions de la mise en œuvre du tri 5 flux dans les établissements et dans les établissements recevant du public

■ Tri à la source des textiles en 2025

■ Art. 88

■ Avancement de l'obligation du tri des biodéchets (01/01/23 pour gros producteurs > 5 t/an, 31/12/23 pour tous)



Loi AGEC



■ Autres dispositions

- Art. 72 VHU
- Les opérateurs de gestion des déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des VHU (dépollution, reprise, traitement des déchets dangereux) que s'ils ont établi un contrat avec les producteurs automobiles ou leurs éco-organismes (entrée en vigueur au 1er janvier 2024, la REP VHU entrant en vigueur en janvier 2022)
 - Art. 115 simplification de la sortie du statut de déchet (SSD)
- Supprimer l'obligation de traitement d'un déchet dans une installation classée pour permettre sa sortie du statut de déchets
- Contrôle par un tiers :
 - possible dans les arrêtés SSD
 - obligatoire pour déchet dangereux, terres et sédiments



Réglementation spécifique :

Les filières REP

- C'est le concept du pollueur payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur
- Principe : celui qui fabrique, distribue un produit ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent financer, organiser et mettre en place des solutions de collecte, réutilisation ou recyclage appropriées pour le produit.
- Une quinzaine de filières REP aujourd'hui (piles, pneus, équipements électriques et électroniques, VHU...), d'autres à venir
- Les assujettis peuvent assurer cette responsabilité selon un schéma individuel ou collectif, via des éco-organismes qu'ils financent par l'écocontribution et auxquels ils transfèrent leurs obligations.
- Le producteur est ainsi incité à limiter sa production de déchets et faciliter la valorisation (meilleure conception, plus de prévention, intégration de matières recyclées...)



Les filières REP

L'ÉCOCONTRIBUTION : INTÉGRER LE RECYCLAGE DANS L'ADN DE SON PRODUIT

UN PRODUIT AVEC FILIÈRE REP



UN PRODUIT SANS FILIÈRE REP



Le projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire



- Zoom sur quelques mesures :
 - Art 6 : Lutter contre le gaspillage des déchets du bâtiment en réalisant un diagnostic en amont du chantier
 - Art 8 : Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion des déchets
 - 8 nouvelles filières REP (dont tabac, lingettes, emballages pour cafés et restaurants...)
 - Art 3 : Rendre le tri plus efficace (logo unique et modalités de tri)
 - Logo Triman obligatoire pour tous produits filière REP, qu'ils soient recyclables ou non, accompagné de modalités de tri et disparition du point vert
 - Art 9 : Harmonisation de la couleur des poubelles pour simplifier le geste de tri à l'horizon 2022



cecile.huart@developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention

